

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

20 AOÛT 2018

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-181 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0170 relative au **projet de forage à usage d'irrigation agricole situé au lieu-dit La Motte à Courchamp dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans l'aquifère du Champigny, d'une profondeur de 55 mètres, prévoyant un débit horaire maximal de 80 m³/h entre mai et août et un volume annuel prélevé maximal de 90 000 m³, afin d'irriguer 51 hectares de grandes cultures ;

Considérant que le projet crée un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, qu'il relève donc de la rubrique 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, à proximité immédiate des champs qui seront irrigués ;

Considérant que la commune de Courchamp n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux relative à la nappe de Champigny ;

Considérant que le site du projet n'intercepte pas de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les volumes prélevés devront s'inscrire dans le dispositif de gestion collective de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny fixé notamment par l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/196 du 9 juin 2017 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions de l'arrêté sus-mentionné relatives aux conditions de réalisation et d'équipement ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, les risques technologiques, le paysage, la biodiversité, l'alimentation en eau potable et les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de forage à usage d'irrigation agricole situé à Courchamp dans le département de Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

Jérôme GOELNER



Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.